

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
SUR LE
PROGRAMME D'APPUI À L'INSERTION ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLES (SEN/028)

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, ci-après dénommé «Belgique»

Et

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé "Luxembourg"

Ci-après dénommés «les parties»,

Rappelant:

- L'Accord général sur la coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal signé à Bruxelles, le 19 octobre 2001;
- Le Programme indicatif de Coopération 2010-2013, adopté par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique lors de la XIIème Réunion Technique Mixte qui s'est réunie à Dakar le 7 décembre 2009 ;
- L'Accord général de coopération conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Luxembourg pour la promotion de projets de développement, signé à Luxembourg le 04 mars 1998 ;
- Le deuxième et le troisième Programme Indicatif de Coopération conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Luxembourg en tant que cadres d'orientation pour la mise en œuvre de projets de développement couvrant respectivement la période 2007 - 2011 et les périodes 2012 - 2016;
- Le Code de conduite européen sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement;

Attendu que:

- La Belgique a été sollicitée par le Gouvernement du Sénégal pour soutenir les secteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle féminine (FORPROFEM)
- La Belgique a proposé de déléguer son soutien au Luxembourg dans un esprit de renforcement de la coordination entre les pays donateurs et d'harmonisation de la coopération au développement dans les pays bénéficiaires (Note verbale 10/00103 MDF du 20 janvier 2010).
- Le Luxembourg a accepté ce soutien délégué (Note verbale 02-10/0125/COOP du 22 février 2010).

La Belgique et le Luxembourg ont de cet effet décidé de signer ce protocole d'entente et conviennent de ce qui suit:

Objet du Protocole d'entente

Le but de ce Protocole est de définir les principes et procédures de l'activité de coopération déléguée entre la Belgique et le Luxembourg dans le secteur de la formation professionnelle. L'activité de coopération déléguée se déroule dans le cadre d'un programme défini dans le document de programme « Appui à la formation et insertion professionnelle (SEN/028) » telle que formulée par Lux-Development, Agence pour la coopération au développement du Gouvernement luxembourgeois et le Ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'artisanat du Sénégal en 2012. Ce document de programme est joint en annexe et fait partie intégrante du présent Accord.

Les signataires du Protocole d'entente

1. Le Luxembourg est représenté par le Ministère des Affaires étrangères, Direction de la Coopération au Développement, ci-après dénommé le « bailleur principal ».
2. La Belgique est représentée par le Service public fédéral Affaires étrangères, Direction générale de la Coopération au Développement (DGD), ci-après dénommé le « co-bailleur ».



Montant de la contribution

3. Le co-baillieur mettra à la disposition du bailleur principal de fonds une somme de deux millions d'euros (2'000'000 euros) pour le programme tel que défini dans le paragraphe sur l'objet du Protocole.

Gestion financière et administrative du programme

4. Le co-baillieur versera le montant de la contribution au bailleur principal, sur demande écrite, en 2 tranches, conformément à l'échéancier ci-dessous, sur le compte suivant :

Bénéficiaire: Trésorerie de l'Etat

Banque: Banque et Caisse d'Épargne de l'État (BCEE)

BLC / SWIFT: BCEELULL

Numéro de compte: IBAN LU12 0019 1255 2241 8000

Avec la mention spécifique: "à Verser au Fonds de la Coopération au Développement".

Echéanciers des paiements

Les paiements seront effectués en deux tranches:

- Première tranche : 1 million EUR, après la signature du Protocole d'entente entre la Belgique et le Luxembourg
- Deuxième tranche en 2016: 1 million EUR, après la réalisation de 65% du projet et la réception des rapports narratifs et financiers par la Belgique

5. Lux-Development, Agence luxembourgeoise pour la Coopération au Développement, est désignée comme agence d'exécution du projet.

6. Tous les fonds restants autres que ceux engagés irrévocablement et de bonne foi avant la date de clôture et de celles convenues entre les parties pour la finalisation des activités, seront notifiés et retournés au co-baillieur *au prorata de sa contribution*, avec notification.

7. La contribution, y compris les intérêts qu'elle va générer le cas échéant, sera gérée et administrée par Lux-Development, en conformité avec les modalités convenues dans la «Convention» et le «Protocole» signés entre Lux-Development et l'État luxembourgeois.

Des rapports détaillés

8. Les obligations de rapport de Lux-Development sont définies dans la Convention et le Protocole signés entre Lux-Development et l'Etat luxembourgeois et développées dans le document de programme. Le bailleur principal fournira au co-bailleur les plans, chronogrammes et rapports, y inclus les rapports d'évaluation et les procès-verbaux du Comité de pilotage du programme.

9. Les obligations de rapport de l'équipe de gestion de projet sont définies dans le document de programme. Elles comprennent un chronogramme du programme, les plans d'action annuels, des rapports d'étape et les rapports financiers qui seront présentés pour examen et approbation lors des réunions du Comité de pilotage du programme. Le bailleur principal fournira au co-bailleur ces documents, ces rapports et les plans ainsi que les procès-verbaux du Comité de pilotage au plus tard un mois après chaque réunion.

10. Le bailleur principal soumettra au co-bailleur le rapport narratif et financier final dans les trois (3) mois suivant l'achèvement du projet.

Entrée en vigueur, date de début et durée

11. Le protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Dispositions finales

12. Toute discussion entre les parties sur l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent Protocole d'entente sera menée à l'amiable par voie de consultation et de négociation en vue d'assurer le bon déroulement du programme.

13. Si des changements se produisent qui, de l'avis du bailleur principal et du co-bailleur, risquent de nuire sensiblement aux objectifs spécifiques du projet, les parties se consulteront sur les mesures pour résoudre le problème et décider de la solution possible.

14. Le Protocole d'entente peut seulement être modifié par un échange de lettres.

15. Les personnes chargées de la coordination de toutes les questions relatives à ce Protocole d'entente sont les suivantes:

Pour le Luxembourg: Martine Schommer, Directeur de la Coopération au Développement

Téléphone: 00352 24782364

Courriel: martine.schommer@mae.etat.lu

Pour la Belgique: Peter Moors, Directeur général de la DGD

Téléphone: 0032 25014440

E-mail: peter.moors @ diplobel.fed.be

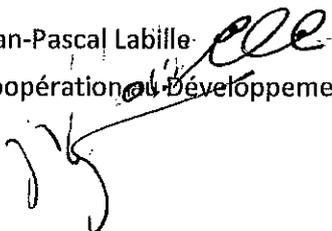
16. Toute correspondance relative à ce Protocole d'entente portera comme référence le "Programme BI/LD/SEN/0029 », le numéro code du programme (SEN/028) et le numéro de référence de la DGD (NN 3014150).

Fait à Luxembourg, le 22 mai 2013, en deux exemplaires, en langue française.

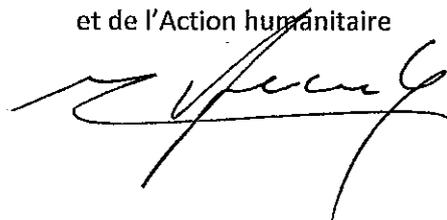
Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg

Jean-Pascal Labille
Ministre de la Coopération au Développement



Marc Spautz
Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire



Annexe:

Document de programme